



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 8 AVRIL 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2013098-0023

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment ses articles L.513-1 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO France SAS sur le site des Roches à St Clair du Rhône et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-12-SRo2211 en date du 11 janvier 2013 ;

VU la lettre en date du 11 février 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2013 ;

VU la lettre en date du 25 février 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant en date du 4 avril 2013 ;

VU la réponse de la DREAL UT38 en date du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par la société ADISSEO France SAS sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ADISSEO FRANCE SAS, dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand, 92160 ANTONY, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint Clair du Rhône, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches.

ARTICLE 2 : Arrêt définitif de l'unité « MMP-D »

La date « 31 décembre 2012 » figurant dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 aux points suivants :

- titre 1 : dernier alinéa de l'article 1,
- titre 2 : articles 4.1.2 et 4.2.3,
- titre 3 : articles 5.1, 6, 6.6.9 et à la 6ème ligne du tableau des effluents de l'article 7.7.1,
- titre 4 : article 8,
- annexe 3 : 1ère partie, paragraphe 2 « Unités MMP-D et MMP-S1 » de la 2ème partie

est remplacée par la date du « 18 mai 2013 ».

La date « 31/12/2012 » figurant dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 aux points suivants :

- titre 1 : rubriques 1434.1.b et 2620 du tableau des activités de l'article 1,
- annexe 1 : paragraphe « Dioxines et furanes », ligne du tableau concernant l'atelier « MMP-D »

est remplacée par la date du « 18/05/2013 ».

ARTICLE 3 Implantation d'une station de mesure fixe et d'un analyseur en continu de la composition des fumées sur chacune des cheminées des fours existants

La date « 31 décembre 2012 » figurant dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 à l'article 7.7.9 du titre 3 est remplacée par la date du « 31 octobre 2013 ».

L'article 6.6.9 « Contrôles des émissions atmosphériques » du titre 3 relatif à l'implantation d'une plate-forme de mesure fixe sur la cheminée du « Four VESTA » est abrogé.

L'article 2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Pour le 31 octobre 2013 au plus tard, la société ADISSEO France SAS implantera une plate-forme de mesure fixe et un analyseur en continu de la composition des fumées sur chacune des cheminées des deux fours de traitement thermique suivants :

- ATELIER "MMP-S1" : Cheminée section traitement des gaz ;
- ATELIER "MMP-S1" : Cheminée section traitement des liquides.

Les caractéristiques de chaque plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, chaque plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Jusqu'à la mise en service des analyseurs en continu, l'exploitant procède à une surveillance renforcée de la composition des fumées sur chacune des cheminées des deux fours de traitement thermique de l'atelier « MMP-S1 », en faisant réaliser par un organisme agréé les analyses imposées dans l'annexe 1 du présent arrêté à une fréquence trimestrielle.

Le tableau « Atelier MMP-D Cheminée du four VESTA » figurant à l'annexe 1 (Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air) de l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Installation	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance	
		concentration - % O ₂	Flux		
ATELIER "MMP-D"	Débit	-		42 000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
Cheminée du four VESTA		Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure		
jusqu'au 18/05/2013 au plus tard	Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³ - 11 %	100 mg/m ³ - 11 %	50 kg/jour	2 fois par an par un organisme agréé
	Oxygène	-	-	-	
	Vapeur d'eau	-	-	-	
	Poussières	10 mg/m ³ - 11 %	30 mg/m ³ - 11 %	10 kg/jour	
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10 mg/m ³ - 11 %	20 mg/m ³ - 11 %	10 kg/jour	
	HCl	10 mg/m ³ - 11 %	60 mg/m ³ - 11 %	10 kg/jour	
	HF	1 mg/m ³ - 11 %	4 mg/m ³ - 11 %	1 kg/jour	
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	500 mg/m ³ - 11 %	-	500 kg/jour	

Oxydes d'azote (en NO ₂)	90 mg/m ³ - 11 %	-	90 kg/jour	2 fois par an par un organisme agréé
COV totaux exprimé en carbone	6 mg/m ³ - 11 %	-	6 kg/jour	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³ - 11 %	-	50 g/jour	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³ - 11 %	-	50 g/jour	
Total des métaux lourds suivants (Sb+AS+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V)	0,5 mg/m ³ - 11 % (*)		500 g/jour	
Ammoniac	30 mg/m ³ - 11 %		30 kg/jour	

(*) La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 4 Garanties financières

L'article 9 du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime AS, visées par le présent arrêté, établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :

1. surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
2. intervention en cas d'accident ou de pollution,

est de 9 538 000 €.

L'acte de cautionnement solidaire est établi, conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, relatif au document attestant la constitution de garanties financières. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en activité des installations concernées.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter du 12 juin 2012, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice des travaux publics TP01 sur une période inférieure à 5 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité un document établissant leur renouvellement.

ARTICLE 5 Etude pour l'implantation d'un système de refroidissement en circuit fermé au sein de l'unité « MSH/Distillation »

L'article 4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

La société ADISSEO France SAS remet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur l'implantation d'un système de refroidissement en circuit fermé au sein de l'unité "MSH/Distillation".

Cette étude sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de travaux.

ARTICLE 6 Mesure semi-continu des dioxines et furannes

Les dispositions relatives aux dispositifs de mesure en semi-continu figurant à l'article 6.6.7 (Indisponibilité des dispositifs de mesure) du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 sont abrogées.

L'article 6.6.11 (Surveillance des rejets atmosphériques du « four VESTA » de l'unité MMP-D) du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres suivant :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), et au moins quatre mesures à l'émission par an des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'article 7.7.11 (Surveillance des rejets atmosphériques du four « liquide » de l'unité « MMP-S1 ») du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 082-0012 du 22 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Dispositions générales

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), et au moins quatre mesures à l'émission par an des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

A compter du 1er juillet 2014 au plus tard, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'annexe 1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe 1.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint Clair du Rhône et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

En application de l'article L 514-6 et R.514-3.1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Saint Clair du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le 8 AVR. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT